

## EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE DE TYPE A

### 1. Déchets admis dans les décharges de type A

Dans les décharges et les compartiments de type A, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:

- les matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, pour autant que les fractions valorisables aient été retirées au préalable;
- les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux d'excavation et de percement selon la let. a;
- les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsqu'ils ne dépassent pas les valeurs indicatives selon les annexes 1 et 2 de l'OSol17;
- le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.

#### 1.1 Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de percement

Les matériaux d'excavation et de percement doivent être valorisés conformément à l'art. 19, al. 1:

- s'ils sont composés d'au moins 99 % en poids de roches meubles ou concassées et que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux;
- s'ils ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux, et
- si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ou si le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine:

Substance	Valeur limite en mg/kg de manière sèche
Antimoine	3
Arsenic	15
Plomb	50
Cadmium	1
Chrome total	50
Chrome (VI)	0,05
Cuivre	40
Nickel	50
Mercure	0,5
Zinc	150
Cyanure total	0,5
Hydrocarbures chlorés volatils*	0,1
Biphényles polychlorés (PCB)**	0,1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub> ***	1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	1
Benzène	0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	3
Benzo[a]pyrène	0,3

\*  $\Sigma$ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

\*\*  $\Sigma$ 6 congénères  $\times$  4,3 (UICPA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma$  HC C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma$ BTEX

\*\*\*\*  $\Sigma$ 6BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma$ 16 HAP selon EPA: naphtalène, acénaphthylène, 1,2-dihydroacénaphthylène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

## EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE DE TYPE B

### 2 Déchets admis dans les décharges de type B

- 2.1 Dans les décharges et les compartiments de type B il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:
- a. les déchets admis dans les décharges et les compartiments du type A;
  - b. le verre plat et le verre d'emballage;
  - c. les déchets provenant, après cuisson, de la fabrication de produits en céramique, de tuiles, de carrelages et de grès;
  - d. les mâchefers de fours électriques provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés;
  - e. les matériaux bitumeux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg par kg;
  - f. les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées;
  - g. les déchets de chantier autres que ceux qui sont énumérés aux let. a, e et f et qui sont composés à 95 % (en poids) au moins de pierres et d'éléments analogues, à condition que les fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière aient au préalable été récupérées.
- 2.2 Non applicable.
- 2.3 Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans une décharge ou un compartiment de type B:
- a. si les déchets sont constitués à plus de 95 % (en poids), rapportés à la matière sèche, de matières minérales;
  - b. si les teneurs en polluants ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales):  
**(voir tableau page suivante)**

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	30
Arsenic	30
Plomb	500
Cadmium	10
Chrome total	500
Cuivre	500
Nickel	500
Mercure	2
Zinc	1 000
Hydrocarbures chlorés volatils*	1
Biphényles polychlorés (PCB)**	1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub> ***	10
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	500
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	10
Benzène	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	25
Benzo[a]pyrène	3
Carbone organique total (COT)	20 000

\*  $\Sigma 7$  hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

\*\*  $\Sigma 6$  congénères  $\times 4,3$  (UICPA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma$  HC C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma$ BTEX

\*\*\*\*  $\Sigma 6$ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma 16$  HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, 1,2-dihydro-acénaphthylène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

- c. si la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % (en poids);
- d. si la teneur en polluants dans le lixiviat des déchets ne dépasse pas les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous; à cet effet, les déchets seront soumis à un test de lixiviation dans de l'eau distillée pendant 24 heures:

Substance	Valeur limite
Ammoniac/ammonium	0,5 mg N/l
Fluorures	2,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
Carbone organique dissous (COD)	20,0 mg C/l
Cyanure (libre)	0,02 mg CN-/l